2. Les dispositions du paragraphe 1 n'excluent pas la perception éventuelle, en sus des droits visés ci-dessus, d'un droit additionnel sur le sucre, correspondant à la charge supportée à l'importation par le sucre, et applicable à la quantité de sucres divers, calculée en saccharose, contenue dans ce produit, au-delà d'une teneur de 9 % en poids.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION

du 27 octobre 1966

des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, portant alignement accéléré sur les droits du tarif douanier commun applicables aux segments de pamplemousses

(66/634/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que la Commission mixte C.E.E.-Israël a suggéré que, pour la durée de l'accord entre la Communauté économique européenne et Israël, les droits du tarif douanier commun pour les segments de pamplemousses soient suspendus partiellement ; que par décision en date du 27 octobre 1966 (1), le Conseil a donné suite à cette suggestion ;

considérant qu'afin de donner toute son efficacité à cette décision du Conseil, il convient que les droits de douane appliqués par les États membres soient alignés sur les taux du tarif douanier commun prévus à la décision précitée lorsque ces droits sont plus élevés que les taux du tarif douanier commun,

DÉCIDENT :

Article premier

Les États membres suspendent, aux taux figurant à la décision du Conseil du 27 octobre 1966 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables aux segments de pamplemousses, les droits de douane applicables à ces produits lorsque ces droits sont supérieurs aux taux du tarif douanier commun résultant de ladite décision.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur le 1er janvier 1967 et demeurera applicable jusqu'au 30 juin 1967.

Article 3

La présente décision consignée au procès-verbal de la session du Conseil sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétariat général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leur droit interne pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

---

(1) Voir page 3496/66 du présent Journal officiel.